

TotalEnergies SE
Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 mai 2023
Réponses aux questions écrites

Courrier reçu de Monsieur Benoît Clergeat

En vertu de l'article L.225-108 du Code de commerce, le Président du Conseil d'administration a reçu le 24 mai 2023, par lettre recommandée avec demande d'AR envoyée le 18 mai 2023, 12 questions écrites de la part de M. Benoît Clergeat à laquelle est jointe une attestation de détention de 370 actions de la Société.

Question 1 - Cohérence de l'information communiquée relative à l'attribution individuelle des actions de performance

La section 4.3.4.4 (page 256) du document d'enregistrement universel 2022 indique :

Actions de performance attribuées aux 10 salariés non mandataires sociaux dont le nombre d'actions de performance attribuées est le plus élevé				
	Nombre d'actions de performance notifiées/attribuées définitivement	Date d'attribution	Date d'attribution définitive (fin de la période d'acquisition)	Date de disponibilité (fin de la période de conservation)
Actions de performance attribuées par décision du Conseil d'administration du 16 mars 2022 aux 10 salariés de TotalEnergies SE et de toutes sociétés qui lui sont liées non mandataires sociaux à la date de cette décision, dont le nombre d'actions de performance attribuées est le plus élevé ^(a)	230 000	16/03/2022	17/03/2025	17/03/2025
Actions de performance attribuées définitivement durant l'exercice 2022 aux 10 salariés de TotalEnergies SE et de toutes sociétés qui lui sont liées non mandataires sociaux à la date de cette décision, dont le nombre d'actions de performance attribuées est le plus élevé	152 802	13/03/2019	14/03/2022	15/03/2024

(a) Ces actions seront définitivement attribuées à leurs bénéficiaires à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans, soit le 17 mars 2025, sous réserve que cinq conditions de performance soient remplies. En l'absence de période de conservation, la cession des actions pourra intervenir dès leur attribution, soit le 17 mars 2025.

Par ailleurs, le rapport spécial sur les attributions gratuites d'actions établi en application de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce indique :

Actions de performance TotalEnergies attribuées durant l'année 2022 à chacun des dix salariés de TotalEnergies SE non-mandataires sociaux^s dont le nombre d'actions attribuées est le plus élevé (attribution réalisée le 16 mars 2022 par décision du Conseil d'Administration de TotalEnergies SE)	
Nom du salarié	Nombre d'actions
Namita Shah	33 000
Bernard Pinatel	32 000
Jean-Pierre Sbraire	30 000
Helle Kristoffersen	27 000
Stéphane Michel	22 000
Thierry Pflimlin	20 000
Nicolas Terraz	20 000
Agnieszka Kmiecik	15 000
Carole Le Gall	15 000
Kevin McLachlan	15 000
Alexis Vovk	15 000

Or, la somme de ces 11 nombre d'actions est égale à 244 000, non cohérent avec les 230 000 actions de performance attribuées aux 10 salariés les mieux dotés de la Compagnie. En outre, jusqu'à l'exercice 2021, ledit rapport spécial mentionnait, conformément à l'article L 225-197-4 du Code de commerce, non seulement les dix salariés de TotalEnergies SE les mieux dotés en actions de performance mais également les salariés d'autres sociétés de la Compagnie qui bénéficiaient d'au moins autant d'actions de performance que le 10^e bénéficiaire d'actions de performance, salarié de TotalEnergies SE (dernier alinéa de l'article L 225-197-4 du Code de commerce).

- Quelle est l'explication de l'écart entre les 230 000 actions de performance attribuées aux 10 salariés de TotalEnergies SE et de toutes sociétés qui ne sont pas mandataires sociaux d'une part et la somme de 244 000 actions de performance attribuées aux 10 salariés de TotalEnergies SE les mieux dotés ?
- L'absence de référence aux bénéficiaires non-salariés de TotalEnergies SE dans le rapport spécial signifie-t-il que les non-salariés de TotalEnergies SE bénéficiaires d'actions gratuites en 2022 ont tous reçu strictement moins que 15 000 actions de performance ?

Réponse :

Le document d'enregistrement universel 2022 mentionne le chiffre consolidé des dix plus hautes attributions d'actions de performance des salariés de TotalEnergies SE et des sociétés liées en 2022 qui ressort à 230 000 actions de performance, sans donner la liste des bénéficiaires.

Le rapport spécial sur les attributions gratuites d'actions pris en application de l'article L. 225-197-4 du Code de Commerce, s'il porte aussi sur les dix plus hautes attributions, vise les salariés de TotalEnergies SE uniquement et non pas ceux des sociétés liées. Compte tenu des attributions d'un montant identique de la huitième à la onzième attribution et du caractère nominatif de la liste, les onze plus hautes attributions sont reprises dans ce rapport spécial pour 244 000 actions de performance.

Un salarié d'une filiale a reçu 16 000 actions de performance.

Question 2 - Incohérence apparente des dénominations et caractérisations des transactions rapportées à l'AMF au titre de l'article L.161-18-2 du Code monétaire et financier

L'état récapitulatif des opérations mentionnées à l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier figurant en section 4.1.6 (pages 223 et 224) du document d'enregistrement universel 2022 est censé « récapituler » l'ensemble des volumes d'opérations des personnes concernées, opérations dont le détail unitaire figure sur site Internet AMF.

Il semble cependant que ces opérations sont reportées avec une rigueur insuffisante ou selon une méthodologie qu'il est difficile de comprendre lorsqu'il s'agit de distinguer souscription et acquisition d'une part et la nature des opérations mentionnées d'autre part.

Par exemple, les transactions suivantes réalisées respectivement par Mme SHAH (NS), MM. SBRAIRE (JPS), POUYANNE (PP) et PINATEL (BP) sont mentionnées comme étant des souscriptions de parts du fonds TotalEnergies Actionnariat France (TAF) par la capitalisation

des dividendes sur actions au sein de TAF alors qu'il s'agit quasi-certainement des dividendes sur actions acquises par levée d'options dans le cadre des plans d'épargne (« dividendes L.O. » dans la propre terminologie des commentaires des notifications habituelles à l'AMF).

Date publication	Date opération	Nature	Instrument	ISIN	Volume	Prix	Montant	Dirigeant	H	E1
07/04/2022	04/04/2022	Souscription	TAF	Q5000906108	19,1865	46,4389	891,00€	NS COMEX	Div LO	ERR Div cap
07/04/2022	04/04/2022	Souscription	TAF	Q5000906108	17,0547	46,4389	792,00€	JPS COMEX	Div LO	ERR Div cap
07/04/2022	04/04/2022	Souscription	TAF	QS0009061084	58,2701	46,4389	2 706,00 €	PP	Div LO	ERR Div cap
07/04/2022	04/04/2022	Souscription	TAF	QS0009061084	78,8779	46,4389	3 663,00 €	BP	Div LO	ERR Div cap

Or, ces opérations du 4 avril 2022 sont précédées par des acquisitions en date du 22 mars à des parts de TAF relatives à des dividendes capitalisés. Il s'agit bien dans ce cas de la capitalisation au sein de TAF des dividendes des actions à l'actif dudit fonds TAF.

D'ailleurs, ces opérations du 4 avril 2022 étaient précédées trois, six et neuf mois auparavant de souscriptions « dividendes L.O. » équivalentes pour les mêmes intéressés, apparemment là correctement classifiées.

Date publication	Date opération	Nature	Instrument	ISIN	Volume	Prix	Montant	Dirigeant
18/01/2022	14/01/2022	Souscription	TAF	QS0009061084	18,0673	49,3157	891,00 €	NS COMEX Div LO
18/01/2022	14/01/2022	Souscription	TAF	QS0009061084	16,0598	49,3157	792,00 €	JPS COMEX Div LO
18/01/2022	14/01/2022	Souscription	TAF	QS0009061084	54,871	49,3157	2 706,00 €	PP Div
18/01/2022	14/01/2022	Souscription	TAF	QS0009061084	85,6523	49,3157	4 224,00 €	BP COMEX Div LO
07/10/2021	04/10/2021	Souscription	TAF	QS0009061084	21,263	41,9038	891,00€	NS COMEX Div LO
06/10/2021	04/10/2021	Souscription	TAF	QS0009061084	18,9004	41,9038	792,00€	JPS COMEX Div LO
06/10/2021	04/10/2021	Souscription	TAF	QS0009061084	64,5765	41,9038	2 706,00 €	PP Div LO
06/10/2021	04/10/2021	Souscription	TAF	QS0009061084	100,8023	41,9038	4 224,00 €	BP COMEX Div LO
08/07/2021	05/07/2021	Souscription	TAF	QS0009061084	23,1202	38,5377	891,00€	NS COMEX Div LO
08/07/2021	05/07/2021	Souscription	TAF	QS0009061084	20,5513	38,5377	792,00€	JPS COMEX Div LO
09/07/2021	05/07/2021	Souscription	TAF	QS0009061084	70,217	38,5377	2 706,00 €	PP Div
08/07/2021	05/07/2021	Souscription	TAF	QS0009061084	109,607	38,5377	4 224,00 €	BP COMEX Div LO

Par ailleurs, outre cette probable mauvaise attribution de commentaires « dividendes capitalisés » à des souscriptions « dividendes L.O. », des confusions de qualifications entre souscription et acquisition apparaissent dans le reporting de transactions 2020 et surtout 2021 à l'AMF.

Alors que les versements volontaires dans le fonds TAF sont presque toujours considérés comme des souscriptions, il apparaît en effet que des versements volontaires de fin de mois (avec ou sans abondement de la Société) apparaissent parfois comme des acquisitions sur des périodes données. Outre les membres du COMEX précédemment cités, ces apparentes incohérences sur des transactions 2020 et 2021 apparaissent concerner également des versements volontaires de Mme KRISTOFFERSEN (HK), MM. BREUILLAC (AB), VOVK (AV), MICHEL (SM) et SAUQUET (PS).

Date publication	Date opération	Nature	Instrument	ISIN	Volume	Prix	Montant	Dirigeant			T
04/10/2021	30/09/2021	Acquisition	TAF	QS0009061084	8,4734	41,1524	348,70€	HK COMEX	VV		
02/09/2021	31/08/2021	Acquisition	TAF	QS0009061084	9,374	37,1986	348,70€	HK COMEX	VV		
02/09/2021	31/08/2021	Acquisition	TAF	QS0009061084	1,592	37,1986	59,22 €	AB COMEX	VV		
02/07/2021	30/06/2021	Acquisition	TAF	QS0009061084	16,2811	37,9852	618,44 €	AV COMEX	VV		
02/07/2021	30/06/2021	Acquisition	TAF	QS0009061084	1,7902	37,9852	68,00€	NS COMEX	VV		
02/07/2021	30/06/2021	Acquisition	TAF	QS0009061084	1,7902	37,9852	68,00€	JPS COMEX	VV		
02/07/2021	30/06/2021	Acquisition	ITAF	QS0009061084	3,5803	37,9852	136,00€	SMCOMEX	VV		
02/07/2021	30/06/2021	Acquisition	TAF	QS0009061084	9,1799	37,9852	348,70€	HK COMEX	VV		
02/07/2021	30/06/2021	Acquisition	TAF	QS0009061084	1,559	37,9852	59,22 €	AB COMEX	VV		
02/04/2021	31/03/2021	Acquisition	TAF	QS0009061084	15,6185	39,5966	618,44 €	AV COMEX	VV		
02/04/2021	31/03/2021	Acquisition	TAF	QS0009061084	2,4926	39,5966	98,70 €	NS COMEX	VV		
02/04/2021	31/03/2021	Acquisition	TAF	QS0009061084	2,4926	39,5966	98,70€	JPS COMEX	VV		
02/04/2021	31/03/2021	Acquisition	TAF	QS0009061084	4,9852	39,5966	197,40€	SMCOMEX	VV		
02/04/2021	31/03/2021	Acquisition	TAF	QS0009061084	10,5168	39,5966	416,43 €	HK COMEX	VV		
02/04/2021	31/03/2021	Acquisition	TAF	QS0009061084	1,4956	39,5966	59,22 €	AB COMEX	VV		
05/01/2021	30/12/2020	Acquisition	TAF	QS0009061084	0,957	35,5073	33,98 €	PS COMEX	VV		
05/01/2021	30/12/2020	Acquisition	TAF	QS0009061084	9,8205	35,5073	348,70 €	HK COMEX	VV		

Bien évidemment, les tableaux ci-dessus sont corroborés par les fiches AMF des déclarations concernées. Les questions sont alors les suivantes :

Question 2.1 :

La Société confirme-t-elle que les souscriptions du 4 avril 2022 aux fonds TAF n'ont pas été correctement identifiées dans les déclarations AMF : s'agit-il bien de « dividendes L.O. » et non de dividendes capitalisés ?

Question 2.2 :

La Société confirme-t-elle que les versements volontaires, abondements, de primes d'intéressement et de participation sont des souscriptions et non des acquisitions ? Si oui, les transactions 2020 et 2021 ci-dessus classifiées en acquisition sont-elles donc bien des souscriptions ? Si non, que justifie la différence de traitement pour ce type de versements entre souscriptions et acquisitions ? Plus généralement quel est le sens réglementaire de chacun de ces deux termes ?

Question 2.3 :

En termes de qualité de l'information, quelles sont les procédures internes à la Société afin de s'assurer de la qualité et de la fiabilité des informations déclarées à l'AMF ? La déclaration est-elle effectuée par des tiers pour le compte des déclarants légaux et quels sont les moyens mis en oeuvre pour s'assurer alors de la qualité de la prestation desdits tiers ?

Réponse :

Les opérations mentionnées ont été correctement comptabilisées.

Ainsi les souscriptions du 4 avril 2022 de Mme Shah, M. Pinatel, M. Pouyanné et M. Sbraire sur le FCPE TotalEnergies Actionnariat France « A » Part C (QS0009061084) correspondent

à des réinvestissements de dividendes d'actions acquises par levées d'options au sein du plan d'épargne. Ces opérations ont été correctement comptabilisées en tant que souscriptions dans le tableau figurant à la section 4.1.6 du DEU 2022.

Le règlement délégué 2016/522 dresse en son article 10 une liste non limitative des transactions devant être déclarées, parmi lesquelles figurent « l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange » (point a), sans que ces différents termes ne soient définis.

Les versements dans les fonds communs de placement d'entreprise sont des souscriptions de parts de FCPE, qu'il s'agisse de versements volontaires, d'abondement ou de primes d'intéressement et de participation. La nature de l'opération est renseignée à partir d'une liste de choix dans l'outil ONDE de l'AMF, qui a évolué dans le temps pour répondre aux besoins des différents métiers sous tutelle de l'AMF.

Les déclarations AMF peuvent être effectuées par l'auteur de la transaction ou par son mandataire, généralement SGSS pour les transactions portant sur les actions détenues au nominatif et Amundi ESR pour les transactions relatives aux parts de FCPE. Au-delà du suivi hebdomadaire de transactions publiées sur le site de l'AMF, la Société effectue un rapprochement annuel dans le cadre de la préparation du DEU entre les quantités déclarées lors des transactions et le registre des actions détenues au nominatif et du teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

Question 3 - Communication de l'évaluation du coût d'incessibilité des actions émises lors de l'augmentation de capital réservée aux salariés (ACRS) 2022 - Prise en compte du coût d'incessibilité dans les charges générées par les ACRS — Caducité ou non-pertinence de mentions dans le document d'enregistrement universel

L'historique des documents de référence et d'enregistrement universel permet d'avoir un suivi des ACRS depuis que leur coût est mentionné dans lesdits documents.

VALORISATION DU COÛT DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES AUX SALARIÉS										
	2011	2013 [^]	2015 [^]	2017 [^]	2018 [^]	2019 [^]	2020	2021	2022	2023
Prix souscription	34,80 €	30,70 €	37,50 €	38,10 €	37,20 €	40,10 €	26,20 €	30,50 €	37,00 €	45,60 €
Cours de référence (a)	41,60 €	39,57 €	44,65 €	46,98 €	47,03 €	49,91 €	32,75 €	38,08 €	46,22 €	56,88 €
Nbre d'actions créées (millions)	8,90	10,80	10,50	9,35	9,17	10,05	13,16	10,59	9,36	?
dont nombre d'actions abondées (millions)		0,00	0,370	0,182	0,180	0,202	0,207	0,214	0,228	
Coût de l'incessibilité* s	17,6%	22,1%	23,0%	20,6%	17,3%	19,2%	19,3%	19,3%	BN/A	
Charges (M\$)	0,0	10,8	30,0	16,0	30,0	27,0	12,0	14,0	28,0	

* en %du cours de référence

[^] avec formule effet levier ACRS 2011 et 2013 : aucun abondement

(a) Jusqu'en 2019 inclus, cours le jour auquel le PDG a fixé la période de souscription (14 mars 2013, 13 mars 2015, 15 mars 2017, 14 mars 2018, 25 avril 2019). À partir de 2020, moyenne des cours de clôture de l'action TotalEnergies lors des 20 séances de bourse précédant la date de la décision du PDG relative à la fixation de la période de souscription et du prix de souscription (29 avril 2020, 28 avril 2021, 27 avril 2022 et 28 avril 2023).

2015 : 10 actions gratuites pour 5 actions souscrites

2017[±] : 5 actions gratuites pour 5 actions souscrites

Depuis l'exercice 2011, les documents d'enregistrement universel (« DEU ») mentionnent les coûts de l'incessibilité sur 5 ans que les actions émises lors de ces ACRS subissent. Or, la note 9.2.C de l'annexe des comptes consolidés 2022 (p. 470 du DEU 2022) ne mentionne plus ce coût de l'incessibilité, élément significatif, jusqu'à peu, de l'évaluation des charges de ces ACRS.

A l'inverse, les principes comptables d'évaluation des coûts des paiements en actions (entête de la note 9.2, p. 468 du DEU)

- ne mentionnent plus explicitement le coût d'incessibilité comme réducteur des charges des ACRS ;
- continuent à faire référence aux formules avec effet de levier des ACRS, pourtant supprimées depuis l'exercice 2020 et donc non pertinentes dans les montants cités dans le DEU 2022.

Soulignant la composante de son actionnariat salarié, la Compagnie a publié un communiqué le 27 avril 2023 relatif au lancement de son ACRS 2023 dont la période de souscription est conclue le 15 mai et les émissions de nouvelles actions auront lieu le 7 juin.

Les questions sont alors les suivantes :

Question 3.1 :

Quel fut le coût de l'incessibilité en % du cours de référence des actions émises lors de l'ACRS 2022 ?

Question 3.2 :

Ce coût d'incessibilité a-t-il réduit les charges pour la Société des ACRS 2021 et 2022 ?

Question 3.3 :

La Société compte-t-elle cesser de faire référence aux formules à effet de levier dans les principes d'évaluation des coûts des paiements en actions figurant au DEU alors que celles-là ne sont plus proposées depuis 2020 ?

Question 3.4 :

La Société peut-elle communiquer d'ores et déjà des informations estimées relativement à l'ACRS 2023 dont les souscriptions sont closes le 15 mai ?

Réponse :

La charge IFRS 2 calculée dans le cadre des ACRS 2021 et 2022 a bien été réduite du coût estimé de l'incessibilité.

Le coût d'incessibilité des actions émises lors de l'ACRS 2022 a été estimé à 16,4% du prix de référence.

Les principes d'évaluation applicables aux formules à effet de levier ont été rappelés par cohérence avec les DEU précédents. Cette référence sera supprimée dans les prochains DEU dans la mesure où la formule à effet de levier ne sera pas proposée.

Le calcul de la charge IFRS 2 relative à l'ACRS 2023 sera effectué dans le cadre des résultats du second trimestre 2023 et les paramètres du calcul seront communiqués dans l'annexe aux comptes consolidés, publiée dans le DEU 2023.

Question 4 - Difficultés d'interprétation de l'évolution du nombre d'actions gratuites attribuées définitivement annuellement et du stock au 31/12 du nombre d'actions attribuées gratuitement au périmètre légal de l'actionnariat salarié

Le changement de définition légale de l'actionnariat salarié a conduit à inclure depuis 2019 à son périmètre les actions définitivement attribuées gratuitement depuis le plan d'attribution 2016 aux salariés (à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans) et encore détenues par eux (dès lors qu'ils sont encore salariés). Les actions ainsi définitivement attribuées sont incessibles pendant deux années.

L'article 11.6.c des statuts de la Société précise explicitement que les actions gratuites attribuées selon l'article L225197-1 du Code de commerce, appartiennent au périmètre de l'actionnariat salarié (art L225-102 dudit code), « quelle que soit leur date d'attribution ».

Question 4.1 :

Pourquoi alors le document d'enregistrement universel 2019 limitait-il le périmètre au 31/12/2019 de l'actionnariat salarié aux seules actions gratuites attribuées lors du plan 2016 ?

6.4.2 Participation des salariés au capital	
Les salariés du Groupe détiennent, sur la base de la définition de l'actionnariat salarié au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce, 137 993 878 actions Total, soit 5,3% du capital et 9,0% des droits de vote au 31 décembre 2019. Ces actions, détenues directement ou indirectement par les salariés du Groupe, au 31 décembre 2019 se répartissent de la façon suivante :	
FCPE Total Actionnariat France	91 885 058
FCPE Total Actionnariat International Capitalisation	28 449 294
FCPE Total France Capital+	7 480 878
FCPE Total International Capital	3 249 511
Actions souscrites par les salariés aux États-Unis	1 091 161
Actions souscrites par les salariés en Italie, Allemagne et au Danemark	615 870
Actions Total issues de levées d'options et détenues au nominatif pur au sein d'un PEE (Flan d'épargne entreprise)	1 672 155
Actions Total attribuées gratuitement aux salariés au titre du plan décidé le 27 juillet 2016	3 549 951
TOTAL DES ACTIONS DÉTENUES PAR LES SALARIÉS	137 993 878

Réponse :

En application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, la participation des salariés au capital intègre au 31/12/2019 les actions attribuées lors du plan 2016.

Depuis l'adoption de la 14ème résolution présentée à l'Assemblée générale du 29 mai 2020 et la modification de l'article 11 des statuts de la Société, sont également intégrées au périmètre de l'actionnariat salarié les actions nominatives détenues directement par les salariés et régies par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce dont l'attribution a été autorisée par des assemblées générales jusqu'en 2015.

Question 4.2 :

La Société confirme-t-elle que les salariés titulaires des actions de performances définitivement acquises ayant quitté la Compagnie (pour retraite ou non) perdent leur statut d'actionnaire salarié dans le cadre de l'article L225-197-1 ?

Réponse :

Conformément à l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions de performance détenues par des salariés ayant quitté la Compagnie (tous motifs confondus) n'entrent pas dans le périmètre de l'actionnariat salarié et, par conséquent, ne sont pas prises en compte.

Question 4.3 :

Or, la comparaison depuis l'exercice 2019 des flux d'attributions définitives d'actions de performance d'une part et du stock d'actions attribuées gratuitement au périmètre de l'actionnariat salarié d'autre part conduit à s'interroger sur la croissance très faible dudit stock relative au nombre d'actions annuellement attribuées définitivement.

Plan	Date d'attribution	Date d'attribution définitive	Cession possible à partir de	Nbre d'actions gratuites attribuées définitivement l'année normale de leur attribution définitive (*)
2016	27/07/2016	28/07/2019	29/07/2021	4 275 828
2017	26/07/2017	27/07/2020	28/07/2022	4 294 172
2018	14/03/2018	15/03/2021	16/03/2023	4 566 310
2019	13/03/2019	14/03/2022	15/03/3024	6 161 224
CUMUL				19 297 534

(*) Non compris les actions attribuées définitivement avant l'année normale et initialement prévue de leur attribution définitive

Nombre d'actions attribuées gratuitement aux salariés (périmètre actionnariat salarié)	
31/12/2018	Néant
31/12/2019	3 549 951
31/12/2020	17 864 355
31/12/2021	19 219 331
31/12/2022	19 820 664

Comment la Société explique-t-elle par exemple que de fin 2020 à fin 2022, la croissance du nombre d'actions au périmètre de l'actionnariat salarié n'a été que de moins de 2 millions d'actions alors qu'entre-temps 10,7 millions d'actions gratuites ont été attribuées définitivement et que ces actions étaient soumises à une obligation de conservation de 2 ans?

Réponse :

Le nombre d'actions de performance détenues par des salariés de la Compagnie a augmenté de 1 956 309 actions entre le 31/12/2020 et le 31/12/2022. Sur la même période, le nombre d'actions de performance détenues par des anciens salariés (notamment départs en retraite... donc sortis du périmètre de l'actionnariat salarié) a augmenté de 3 947 554. Par différence avec les 10,7 millions d'actions attribuées sur la période, on peut donc estimer à 4,8 millions le nombre total d'actions cédées en 2021 et 2022.

Le fait que les actions des plans 2018 et 2019 soient incessibles sur la période, n'empêche pas la cession des actions attribuées au titre de plans précédents.

Question 4.4 :

Est-ce à dire que la hausse brutale entre fin 2019 et fin 2020 des actions au périmètre de l'actionnariat salarié a été causée par une réintégration au périmètre de l'actionnariat salarié d'actions gratuites attribuées antérieurement au plan de 2016 ?

Réponse :

Effectivement, depuis l'adoption de la 14^{ème} résolution présentée à l'Assemblée générale du 29 mai 2020 et la modification de l'article 11 des statuts de la Société, sont également intégrées au périmètre de l'actionnariat salarié les actions nominatives détenues directement par les salariés et régies par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce dont l'attribution a été autorisée par des assemblées générales jusqu'en 2015.

Question 4.5 :

Dans tous les cas, comment la Société explique-t-elle la faible croissance (0,6 millions d'actions) du nombre d'actions gratuites attribuées définitivement entre fins 2021 et 2022 au périmètre de l'actionnariat salarié alors qu'en 2022 furent définitivement attribuées 6,16 millions d'actions et que les 4,29 millions attribuées définitivement en 2020 n'étaient cessibles qu'en juillet 2022 ?

Réponse :

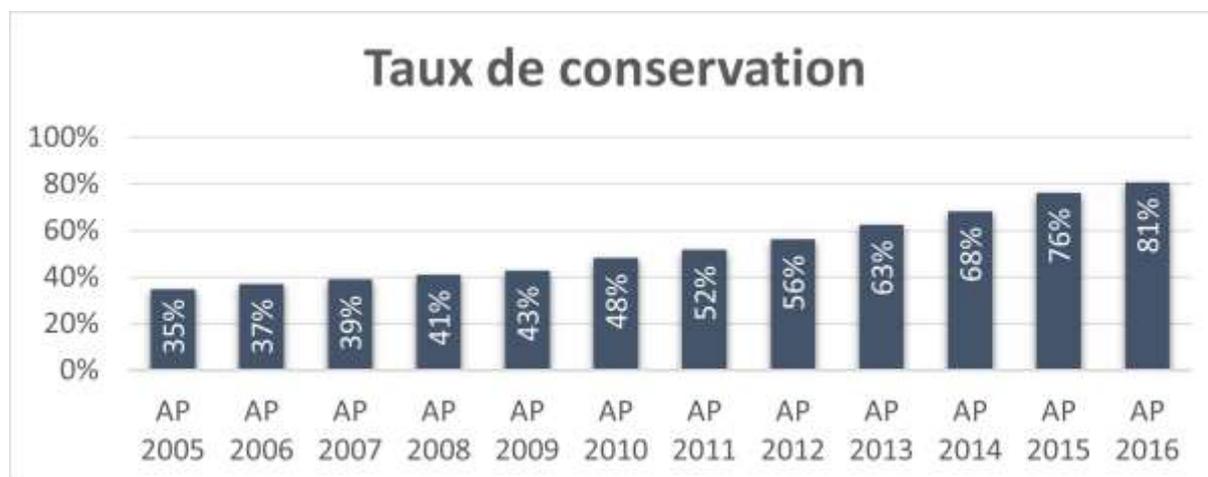
Voir réponse à la question précédente. L'incessibilité des actions attribuées définitivement en 2020, 2021 et 2022 n'empêche pas que les actions acquises au titre des plans 2017 et précédent étaient librement cessibles.

Question 4.6 :

La Société peut-elle communiquer des statistiques de conservation par les salariés des actions attribuées gratuitement au-delà de leur date minimale de cession, deux ans après l'attribution définitive ?

Réponse :

Voici la situation à fin 2022 des taux de conservation par les salariés pour les plans d'actions de performance 2005 à 2016 :



Question 4.7 :

Qu'a justifié auprès du Conseil d'administration la suppression de la période minimale de conservation (2 ans) depuis le plan d'attribution 2021 alors qu'au moins depuis le plan 2014, la période d'acquisition des attributions d'actions de performance était de 3 ans et que la période de conservation était de 2 ans ?

Réponse :

Le Conseil d'administration du 17 mars 2021 sur proposition du Comité des rémunérations a décidé de supprimer la période minimale de conservation pour s'aligner à la pratique de place, la très grande majorité des entreprises du CAC 40 prévoyant une période d'acquisition sans période de conservation pour les plans d'attribution d'action de performance.

Les dirigeants mandataires sociaux restent soumis à des obligations de conservation qui leur sont spécifiques.

5 - Suppression de la référence aux critères d'émission de gaz à effet de serre (GES) scope 3 dans les plans d'actions de performance. Modification des critères de la composante collective des parts variables des cadres individualisés. Impact sur les émissions GES scope 1 et 2 de la cession des sables bitumineux canadiens

Les parts variables du Président directeur général n'ont jamais contenu de critère d'attribution relatif aux émissions de GES scope 3. Les plans 2021 et 2022 d'attribution d'actions de performance mentionnaient un critère de performance, à concurrence de 15 %, des émissions de GES scope 3 en Europe. Le plan 2023 d'attribution d'actions de performance a supprimé ce critère en lui substituant un critère d'émission de méthane scope 1+2 sur les seules installations opérées.

Question 5.1 :

Comment se comparent les émissions de méthane scope 1+2 sur les seules installations opérées à celles comptabilisées ou estimées sur une base patrimoniale ?

Réponse :

- Les émissions de méthane scope 1 au périmètre opéré en 100% sont de 42 kt CH₄ en 2022, soit 1,06 Mt CO₂e (Document d'Enregistrement Universel 2022 (DEU 2022 p 300).
- Les émissions de méthane scope 1 au périmètre patrimonial sont de 47 kt CH₄ en 2022 (soit 1,18 Mt CO₂e), dont 25 kt CH₄ pour les activités opérées ramenées en part patrimoniale (soit 0,62 Mt CO₂e). (DEU 2022 p 300).

Question 5.2 :

Par rapport aux ventes de gaz naturel (y compris GNL), comment se comparent la production et la vente de GNL en part patrimoniale dans les 2 cas ?

Réponse :

En 2022,

- La production de GNL de la Compagnie : 17 Mt (DEU 2022 p52).
- Les ventes de GNL de la Compagnie : 48,1 Mt (DEU 2022 p55).
- Les ventes de gaz naturel marketing BtB et BtC : 96,3 TWh (DEU 2022 p13), soit environ 10 Gm³.

- La production de gaz de la Compagnie est de 6 759 Mpc/j (DEU 2022 p89), soit environ 70 Gm³.

Question 5.3 :

Dans son évaluation aux périmètres opéré ou patrimonial des émissions de méthane scope 1 et 2, sur quelle durée le pouvoir réchauffant desdites émissions a-t-il été converti en équivalent CO₂, sachant que plus la durée est courte plus le pouvoir réchauffant du méthane est relativement supérieur à celui du CO₂ : 20 ans, 40 ans, 60 ans, plus ? Ce coefficient de conversion des émissions de méthane en équivalent CO₂ est-il adapté par la Société en fonction de l'objectif qu'elle se fixe ? Par exemple, la logique voudrait que Net zéro émission en 2050 implique de prendre un coefficient de conversion sur 30 ans et non 60 ans par exemple.

Réponse :

- Conformément au GHG Protocol et à la pratique de ses pairs, la Compagnie utilise un pouvoir de réchauffement global à 100 ans pour convertir les émissions de méthane en équivalent CO₂ dans le cadre du reporting de ses émissions de GES.
- Cet horizon de 100 ans est également utilisé dans les inventaires nationaux conformément aux recommandations de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique.
- La Compagnie communique également ces émissions en tonnes de méthane, il est donc possible de les convertir en équivalent CO₂ à différents horizons de temps.
- Compte tenu de sa capacité d'action directe sur les émissions de méthane de scope 1 et du pouvoir de réchauffement accru du méthane sur des horizons de temps plus courts, la Compagnie a défini des plans d'action adaptés et des objectifs encore ambitieux : -50% entre 2020 et 2025, et -80% entre 2020 et 2030 (DEU 2022 p24-25). La Compagnie contribue également à la mobilisation de l'ensemble de l'industrie Oil & Gas sur ce sujet à travers sa participation à plusieurs initiatives telles que les Methane Guiding Principles, Aiming for Zero Methane de l'OGCI ou l'OGMP2.0 pour le reporting des émissions.

Question 5.4 :

Quel est l'impact sur année pleine des cessions partielle d'une part et complète d'autre part à Couche Tard sur les émissions GES scope 3 Monde (part patrimoniale) ?

Réponse :

- Les ventes à travers le réseau Couche Tard correspondraient à des émissions Scope 3 de l'ordre de 14 MtCO₂e, néanmoins l'impact des cessions par TotalEnergies sera limité tant que nous fournirons ce réseau, notamment à partir des produits raffinés provenant de nos raffineries.
- Il convient de rappeler que cette opération s'inscrit avant tout dans le cadre de la stratégie de transformation en compagnie multi-énergies dans le contexte européen. En effet, avec le Green Deal et son paquet législatif « Fit for 55 », l'Union Européenne concrétise son ambition d'être le premier continent neutre en carbone. Dans ce cadre, les institutions européennes ont voté la fin des ventes de véhicules thermiques en Europe en 2035 au profit du développement de véhicules zéro carbone. Ces évolutions majeures incitent TotalEnergies à prendre des décisions quant au devenir de ses réseaux en Europe qui seront confrontés à une perte de leurs revenus liés aux carburants, alors que les véhicules électriques se rechargeront surtout au domicile ou au travail et moins en stations.

- A l'inverse, cette stratégie conduit TotalEnergies à se développer de manière offensive dans les nouvelles mobilités. Dans l'électricité, avec l'accélération de son plan de déploiement de bornes de recharges électriques sur les grands axes et dans les grandes villes européennes. Et dans l'hydrogène, avec la mise en place d'un réseau européen de stations hydrogène pour les poids lourds, en partenariat avec Air Liquide.
- Dans ce contexte, TotalEnergies a lancé des réflexions pour développer la part des revenus qui n'est pas liée aux carburants dans ses réseaux. Les stations-service deviennent ainsi des lieux d'accueil et de services (boutiques, lavages, restaurations et services de proximité) plutôt que de simples points de distribution de carburants. TotalEnergies fait donc appel à Couche-Tard et à son expertise reconnue dans l'exploitation des magasins de proximité adossés à des stations-service.

Question 5.5 :

Est-ce parce que la vente ou la cession partielle des actifs de distribution de produits pétroliers, à l'instar de celles à Couche Tard, rend trop aisée le respect d'un tel objectif réduit au seul périmètre Marketing Services ? Ou bien au contraire, s'agit-il pour le Conseil d'administration de réduire les exigences d'émissions de gaz à effet de serre générées par la vente croissante de gaz naturel, sans finalement se préoccuper des émissions réelles de gaz à effet de serre, même réduites à l'espace européen ?

Réponse :

- La cession d'actifs de distribution de produits pétroliers n'est pas pilotée par les objectifs de réduction de Scope 3, mais s'inscrit dans le cadre de la transformation de la Compagnie, en prenant l'accélération de la transition énergétique en Europe qui conduit la Compagnie à s'adapter plus rapidement.
- Les émissions indirectes rapportées au titre du scope 3 par TotalEnergies correspondent aux émissions directes (scope 1) du consommateur de ces produits : les clients de l'entreprise qui décident d'utiliser ces produits.
- Un objectif de réduction en valeur absolue du scope 3 d'une entreprise comme TotalEnergies, sans modification de la structure globale de la demande en énergie et sans réduction des scope 1 correspondants des utilisateurs de produits énergétiques, n'est en réalité pas de nature à faire baisser les émissions de GES mondiales. TotalEnergies ne fabrique ni avion, ni automobile, ni ciment ou acier mais fournit des produits énergétiques qui sont utilisés ou transformés par d'autres industries pour offrir des services ou des biens. La Compagnie ne peut donc pas être tenue pour responsable de la réduction des émissions liées à l'usage des produits utilisés par ses clients.
- Bien sûr, TotalEnergies agit pour contribuer à la transformation de la demande en énergie et ainsi aider ses clients à réduire leur scope 1. Grâce à sa stratégie multi-énergies, TotalEnergies fait évoluer son offre pour offrir une palette plus large de produits énergétiques y compris décarbonés, par exemple en développant des carburants aériens durables, et accompagne ses clients dans leurs plans de décarbonation. Mais ce sont bien les actions concertées de tous les acteurs de la chaîne énergétique qui peuvent faire évoluer les modes de consommation d'énergie : politiques publiques destinées à orienter la consommation d'énergie, initiatives sectorielles des entreprises consommatrices d'énergie, évolutions techniques et technologiques.
- C'est précisément parce que la Compagnie se préoccupe des émissions réelles de gaz à effet de serre, au niveau mondial, que nous définissons des plans d'actions et, pour nos dirigeants et collaborateurs, des critères de performance qui sont susceptibles d'avoir un impact tangible, à court, moyen et long terme, sur la réduction de ces émissions. Les objectifs de réduction des émissions de méthane scope 1 s'inscrivent pleinement dans cette démarche.

Question 5.6 :

D'ailleurs, n'est-il pas surprenant que malgré l'absence de critère d'émissions de GES scope 3 dans les objectifs du mandataire social, les composantes collectives des parts variables des cadres individualisés des branches Holding et One Tech intègrent désormais la réduction des émissions de GES scope 3 Monde de la seule branche Marketing Services, laissant quasi sans contrainte les ventes de gaz naturel dans la gestion des émissions scope 3 en faisant intégralement reposer la réduction des émissions de GES scope 3 sur les ventes mondiales du MS, laissant penser à la cession systématique et massive de ces activités dans le Monde ?

Réponse :

- La stratégie de la Compagnie dans le domaine pétrolier vise à anticiper la possible baisse de demande, notamment en Europe. Dans ce cadre, la Compagnie s'est fixée comme objectif stratégique de viser l'intégration sur la chaîne de valeur pétrolière en alignant ses capacités de raffinage et de ventes de produits pétroliers sur ses capacités de production de pétrole d'ici la fin de la décennie. Cela permet de protéger la Compagnie pour faire face à l'évolution éventuelle des cours de produits pétroliers en cas de baisse de la demande alors qu'actuellement la Compagnie est plus exposée à l'aval (raffinage et distribution) qu'à l'amont pourtant plus rémunérateur. L'adaptation progressive de nos activités aval de raffinage et de distribution de produits pétroliers se traduira donc par une forte diminution de la part des produits pétroliers dans le mix énergétique de nos ventes. Cette évolution se traduit une baisse absolue du Scope 3 – catégorie 11 – Pétrole de 30 % dès 2025 (vs 2015) au lieu de 2030 précédemment, et de porter notre objectif de baisse à 40 % à l'horizon 2030. Ce critère est donc pertinent pour juger de la mise en œuvre de la stratégie décidée pour les activités pétrolières aval.
- Compte tenu du rôle positif du gaz en se substituant au charbon, TotalEnergies a pour objectif d'en accroître la part dans ses ventes d'ici 2030 et assume de ne pas se fixer d'objectif de réduction du Scope 3 sur cette chaîne de valeur. Lorsqu'une centrale au charbon est remplacée par une centrale à gaz, les émissions de GES pour la planète diminuent, alors que le Scope 3 gaz de TotalEnergies augmente, ce que nous avons expliqué et étayé dans notre rapport Sustainability & Climate Progress Report 2023 (cf. pp. 53-54).

Question 5.7 :

Pourquoi un tel objectif de baisse des émissions de GES scope 3 Monde du Marketing Services ne figure-t-il pas dans un des critères de rémunération du Président-directeur général ?

Réponse :

Les critères de performance assortissant les actions de performance du plan 2022 comprenaient deux critères relatifs aux émissions de gaz à effet de serre :

- Pour 15%, l'évolution des émissions de GES sur les installations opérées (Scopes 1 + 2)
- Pour 15%, l'évolution des émissions indirectes de GES liées à l'utilisation par les clients des produits énergétiques (Scope 3).

Pour 2023, ces critères évoluent comme suit :

- Pour 15%, l'évolution des émissions de GES sur les installations opérées (Scopes 1 + 2),

- Pour 15%, l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions de méthane sur les installations opérées.

Le Conseil d'administration a ainsi proposé cette année d'introduire l'objectif de réduction des émissions de méthane des installations opérées parmi les critères d'attribution des actions de performance au Président-directeur général, à l'ensemble des dirigeants de la Compagnie et plus généralement aux collaborateurs bénéficiaires d'actions de performance. En effet, depuis la COP26 à Glasgow, les émissions de méthane font l'objet d'une priorité d'actions de la part des pays signataires de l'Accord de Paris. Le méthane est un gaz à effet de serre au pouvoir réchauffant beaucoup plus élevé que le CO₂ mais à courte durée de vie dans l'atmosphère. La Compagnie, dont la stratégie de croissance en énergies repose notamment sur le gaz naturel liquéfié, a déjà réduit de plus de 50% ses émissions opérées de méthane de 2010 à 2020 et a proposé un plan ambitieux de réduction de ces émissions de 50% d'ici 2025 par rapport à 2020 et de 80% d'ici 2030 en vue de tendre vers zéro émissions de méthane. Ces objectifs sont plus ambitieux que ceux que se sont fixés les États signataires du Méthane Pledge (-30% en 2030 vs 2020) et sont en ligne avec le scénario NZE de l'AIE (-75% en 2030 vs 2020 pour l'industrie pétrolière et gazière). Par ailleurs, ces objectifs sont vertueux en ce qu'ils contribuent à une réduction absolue des émissions d'un gaz à effet de serre au pouvoir de réchauffement important, sans donner lieu à un quelconque effet de substitution puisque la Compagnie a la maîtrise physique des émissions de méthane émanant de ses installations opérées. Ce critère d'attribution est ainsi tout à fait pertinent pour associer les collaborateurs de la Compagnie à nos efforts de lutte contre le réchauffement climatique.

Question 5.8 :

Quel est l'impact immédiat de la baisse des émissions de GES Scope 1+2 liée à la vente intégrale des sables bitumineux canadiens ? Les objectifs en matière Scope 1+2 retenus dans les rémunérations du mandataire social vont-ils être corrigés de l'effet mécanique des émissions ?

Réponse :

- Les actifs canadiens de la Compagnie ont représenté 2,0 Mt CO₂e d'émissions Scope 1+2 en 2022 (2,2 Mt en 2021), en part patrimoniale.
- Les objectifs en matière d'émissions de Scope 1+2 assortissant la rémunération du dirigeant mandataire social, tant pour la part variable annuelle que pour les actions de performance, portent sur le périmètre opéré. Les sables bitumineux canadiens ne sont pas opérés par la Compagnie.

Question 6 - Référence de l'indemnité de départ du Président-directeur général

Le document de référence 2005 indiquait en sa page 109 que « le *Président* (directeur général) *bénéficie (...) de l'indemnité de départ à la retraite fixée par la convention collective nationale de l'industrie du pétrole* », soit 25 % de la rémunération annuelle. Il n'était pas fait référence à une indemnité de résiliation ou non renouvellement du mandat.

Le document de référence 2006 indiquait en sa page 106 que « *En cas de résiliation ou de non-renouvellement du mandat d'un dirigeant social, celui-ci bénéficie d'une indemnité calculée selon les modalités de l'indemnité conventionnelle de licenciement applicable aux salariés de TOTAL S.A. en application de la Convention Collective Nationale de l'industrie du Pétrole. Le montant maximum de cette indemnité est de deux ans de rémunération brute à partir d'une ancienneté de trente ans dans le Groupe. (...). Cette indemnité est augmentée d'une somme égale à une année de la rémunération brute définie ci-dessus en cas d'acceptation par le dirigeant social d'une clause de non-concurrence ou en cas de prise de contrôle de la Société si le départ a lieu dans les deux ans suivant la prise de*

contrôle ». Cette disposition était reprise dans le document de référence 2007 en sa page 97. Néanmoins, sa page 114 indiquait expressément qu'il n'y avait pas d'indemnité de clause de non-concurrence.

Le document de référence 2008 ne faisait plus aucune référence à la convention collective nationale de l'industrie du pétrole relative à l'indemnité de départ autre que celle du départ en retraite.

Le rapport 2014 des commissaires aux comptes relatif aux conventions réglementées mentionnait entre autres « *En cas de révocation ou de non-renouvellement de son mandat social, le Directeur Général bénéficie d'une indemnité de départ (...) égale à deux années de rémunération brute. (...) Le bénéfice de cette indemnité est soumis à une condition de performance, réputée remplie si deux au moins de trois critères définis (...) sont satisfaits* ». Les indemnités pour clause de non-concurrence étaient exclus en page 154 du document de référence 2014.

A ce jour, hormis un changement de nature de deux des desdits critères et l'allègement du critère de rentabilité sur fonds propres (de 12 à 10 % aujourd'hui), aucun changement notable ne semble être intervenu relativement à la clause de départ en cas de révocation ou non-renouvellement du mandat social. Les indemnités relatives à une clause de non-concurrence sont spécifiquement exclues en page 235 du document d'enregistrement universel 2022.

Ceci conduit aux questions suivantes.

- L'indemnité de congédiement prévue à la convention collective nationale de l'industrie du pétrole, aujourd'hui supérieure à l'indemnité légale de licenciement, est-elle toujours applicable auprès des salariés de TotalEnergies SE et de ses filiales rattachées à ladite convention ? Si non, le Conseil d'administration envisage-t-il d'ajuster, en cohérence avec sa décision initiale de 2005, l'indemnité de départ du mandataire social en cas de résiliation ou de non-renouvellement du mandat du dirigeant social au niveau de l'indemnité légale de licenciement des salariés ?
- Le régime de retraite supplémentaire applicable aux salariés de TotalEnergies SE dont la rémunération est supérieure à huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale est-il assorti d'une clause de non-concurrence lors du départ en retraite ? Une disposition spécifique s'applique-t-elle au dirigeant social ? Si oui, quelle est l'étendue géographique, le périmètre d'activités et la durée d'une telle clause ?

Réponse :

Il est rappelé en premier lieu que le dirigeant mandataire social ne bénéficie pas d'un contrat de travail ainsi que rappelé page 235 du document d'enregistrement universel 2022.

Nous confirmons que TotalEnergies SE et ses filiales appliquent la législation et les conventions collectives applicables. En cas de licenciement qui n'est pas pour faute grave ou faute lourde, l'indemnité de licenciement versée est celle prévue à la convention collective dont relève le salarié, sous réserve que l'indemnité légale n'est pas supérieure.

Concernant le régime de retraite supplémentaire à prestations définies auquel vous faites référence, le règlement de ce régime prévoit qu'aucune prestation n'est versée en cas de reprise par le bénéficiaire d'une activité professionnelle en dehors de la société. Cette clause est applicable à tous les bénéficiaires potentiels de ce régime y compris le dirigeant mandataire social.

7 - Modalités de suppression des droits de vote double : non convocation d'une assemblée spéciale des titulaires de droit de vote double

Les droits de vote double existent dans les statuts de la Société depuis fort longtemps. La 17^e résolution propose leur suppression en précisant à la fin de sa rédaction « à l'issue de la présente Assemblée chaque action de la Société donnera droit à une voix ». Ce qui revient à ne pas réunir d'assemblée générale spéciale (AGS) des actionnaires titulaires de droits de vote double, que d'autres sociétés françaises ont encore récemment convoquées pour la suppression des droits de vote double statutaires, conformément aux dispositions de l'article L225-99 du Code de commerce.

Par ailleurs, il est fait spécifiquement mention de la convocation d'une AGS dans les statuts de KERING (art 33) et le document d'enregistrement universel 2022 de DANONE (p 326) préalablement à la suppression des droits de vote double statutaires.

Des recherches Internet permettent d'identifier les réunions récentes d'AGS qui sont rappelées ci-contre.

CONVOCATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE (AGS) D'ACTIONNAIRES
TITULAIRES DE DROITS DE VOTE DOUBLE STATUTAIRES PRÉALABLEMENT À LA
SUPPRESSION DES DITS DROITS

Société	Date de convocation AGS	Commentaires
LANSON-BCC	29/04/2021	
VALLOUREC	20/04/2021	
PEUGEOT	04/01/2021	Préalablement à la création de Stellantis
ALSTOM	29/10/2020	
ANF Immobilier	28/06/2018	Foncière de ICADE
ESSILOR	11/05/2017	Préalablement à l'opération de fusion EssilorLuxottica
LEGRAND	31/05/2015	Suppression des droits de vote double statutaires

AGS: assemblée générale spéciale des actionnaires titulaires de droits de vote double

D'ailleurs, ces réunions d'AGS sont toutes postérieures à l'entrée en vigueur au 2 avril 2014 du 3^e alinéa de l'article L.225-123 du Code de commerce (loi dite Florange), alinéa transformé au 1^{er} janvier 2021 en article L.22-10-46 auquel la résolution n°17 prétend se référer.

Par ailleurs, les statuts de KERING ou le document de référence 2022 de DANONE font explicitement référence à une telle convocation.

Extrait de l'article 33 des statuts de KERING au 12 décembre 2022

Dans toutes les assemblées générales d'actionnaires, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit de vote double pourra être supprimé purement et simplement à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire et après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires bénéficiaires.

DOITS DE VOTE

Droit de vote double

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 octobre 1935 a décidé d'insérer dans les statuts de la Société une clause d'attribution d'un droit de vote double, dans les conditions légales, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire, ainsi que - en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission - aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Ce droit de vote double statutaire a été maintenu depuis sa création en 1935 et coexiste, dans les mêmes conditions, avec celui instauré par la loi 2014-384 du 29 mars 2014 dite "loi Florange", ni le Conseil

d'Administration de Danone ni ses actionnaires n'ayant proposé sa suppression à l'occasion de l'institution du droit de vote double légal dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Le droit de vote double cesse en cas de transfert ou de conversion au porteur, sauf exceptions prévues par la loi. Le droit de vote double peut en outre être supprimé par décision de [Assemblée Générale Extraordinaire et après ratification de l'assemblée spéciale des bénéficiaires de droits de vote double statutaires. La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Si effectivement des droits de vote double ont pu être supprimés par le seul vote d'une Assemblée générale extraordinaire par CAP GEMINI et BNPPARIBAS, il s'agissait alors de la suppression des droits de vote double acquis par la loi dite Florange (le 3^e alinéa de l'article L.225-103 précédemment cité).

D'ailleurs, l'exposé des motifs de la résolution n°10 de l'Assemblée générale de CAP GEMINI du 6 mai 2015 précisait au sujet de la loi Florange « *cette généralisation du droit de vote double trouve sa limite dans la loi Florange elle-même dans la mesure où les sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé peuvent y déroger en adoptant dans leurs statuts, postérieurement à la promulgation de ladite loi, une clause précisant que leurs actions conserveront un droit de vote simple* ». Le Conseil d'administration de CAP GEMINI reconnaissait ainsi que les modalités de suppression des droits de vote double, telles que permises par le 3^e alinéa de l'article L225-123 du Code de commerce (à savoir une décision d'assemblée générale extraordinaire), ne s'appliquaient pas à la suppression des droits de vote double statutaires, prévu à l'alinéa 1 de l'article L.225-123.

RÉSOLUTION 10

MODIFICATION DES STATUTS AUX FINS DE PRÉVOIR QUE CHAQUE ACTION, MÊME INSCRITE AU NOMINATIF, CONSERVE UN DROIT DE VOTE SIMPLE

L'alinéa 1- de l'article 8 des statuts de la Société prévoit que chaque action, outre le droit de vote qui lui est attribué, donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, des bénéfices ou du bon de liquidation.

Or, la loi 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle (dite loi Florange ") partiellement codifiée à l'article L. 225-123 du Code de commerce en ce qui concerne les droits de vote doubles, a généralisé, au sein des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le droit de vote double pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire ainsi que pour toutes les actions nominatives attribuées gratuitement à raison d'actions inscrites au nominatif depuis plus de deux ans dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sauf clause contraire dans les statuts adoptée postérieurement à la promulgation de ladite loi (c'est-à-dire le 29 mars 2014).

La loi Florange renverse ainsi le principe selon lequel les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé pouvaient, de façon volontaire et sans que cela ne leur soit imposé, accorder par voie statutaire le droit de vote double pour toute action inscrite au nominatif depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire et/ou toute action attribuée gratuitement à raison d'actions inscrites au nominatif depuis plus de deux ans dans le cadre d'une augmentation de capital.

Néanmoins, cette généralisation du droit de vote double trouve sa limite dans la loi Florange elle-même dans la mesure où les sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé peuvent y déroger en adoptant dans leurs statuts, postérieurement à la promulgation de ladite loi, **une clause précisant que leurs actions conserveront un droit de vote simple.**

Après en avoir délibéré attentivement au **vue des pratiques en** la matière sur le marché français et de celles des sociétés étrangères de son secteur, votre Conseil a jugé, prenant en considération les préoccupations des actionnaires, qu'il y avait lieu d'utiliser cette faculté de dérogation en prévoyant que les actions Cap Gemini conserveraient un droit de vote simple.

Ainsi, nous vous proposons par la présente résolution de modifier l'article 8, alinéa 1', des statuts de la Société aux fins d'introduire une disposition prévoyant que (i) les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire et (ii) les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions inscrites au nominatif depuis plus de deux ans dans le cadre d'une augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission conserveront un droit de vote simple.

S'agissant d'une modification des statuts, cette résolution est soumise aux conditions de quorum et de majorité requises pour **les** assemblées

D'ailleurs, l'avis de convocation à l'AG 2015 de BNPPARIBAS indique finalement le même principe de renonciation par la seule décision d'assemblée générale extraordinaire de « **renoncer au bénéfice de l'institution automatique du droit de vote double** » et de « **confirmer son attachement au principe de gouvernance** « une action = une voix »

->1 LA DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION a pour objet d'utiliser la faculté laissée par la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle dite Loi Florange de renoncer au bénéfice de l'institution automatique du droit de vote double aux actions des sociétés cotées inscrites sous la forme nominative et détenues par un actionnaire depuis plus de deux ans à la date d'entrée en vigueur de la loi. Il est proposé à l'Assemblée Générale de confirmer son attachement au principe de gouvernance « une action - une voix » en précisant à l'article 18 des statuts que « (...)chaque action donne droit à une voix et qu'il n'est attribué aucun droit de vote double ».

D'ailleurs, la rédaction de l'article L.22-10-45 du Code de commerce apparaît limiter la suppression des seuls droits de vote double acquis de droit par la loi Florange par la seule Assemblée générale extraordinaire (sans convocation d'une Assemblée spéciale), sans traiter des votes doubles statutaires : « *Dans les sociétés dont les actions sont admises*

aux négociations sur un marché réglementé, les droits de vote double prévus au premier alinéa de l'article L. 225-123 sont de droit, sauf clause contraire des statuts adoptée postérieurement à la promulgation de la loi (Florange), pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire ».

Autrement dit, prétendre, à l'instar de la 17^e résolution de la présente Assemblée de TOTALENERGIES que « conformément à la faculté offerte par l'article L.22-10-45 du Code de commerce, aucun droit de vote double n'est attaché aux actions de la Société » paraît contradictoire avec l'interprétation et l'utilisation qu'en ont fait CAP GEMINI et BNPPARIBAS et les limites définies au 3^e alinéa de l'article L.225-123 devenu entre-temps l'article L.22-10-45. A savoir que ces dispositions ne s'appliquent pas à des droits de vote double explicitement statutaires, tels que prévus à l'alinéa 1 de l'article L.225-123 du Code de commerce.

Sans faire à nouveau référence à l'expérience récente de suppression des droits de vote double des actionnaires au nominatif des sociétés précédemment citées, au vu de l'absence apparente de jurisprudence sur le sujet, la question de la licéité de la démarche retenue par le Conseil d'administration et prétendant généralement se dispenser de la convocation d'une AGS apparaît utilement discutée par le répertoire DALLOZ des sociétés qui indique notamment en son §320 « , il n'y aurait pas lieu, au moins en droit strict, à réunion d'une assemblée spéciale lorsque l'avantage qui va être modifié ou supprimé résulte d'une qualité de l'actionnaire, comme par exemple un droit de vote double ou un dividende majoré accordé par les statuts aux actionnaires présentant une certaine ancienneté. En effet, dans ce cas il y a des catégories d'actionnaires et pas des catégories d'actions, car l'avantage disparaît si l'action est cédée à un actionnaire qui n'a pas l'ancienneté requise. Au contraire, en cas de catégorie d'actions, l'avantage existe indépendamment de la personne du titulaire. **La remise en cause d'un tel avantage entraîne une difficulté, car on peut la considérer soit comme une simple modification des statuts, nécessitant seulement la tenue d'une assemblée extraordinaire, soit comme une atteinte aux droits individuels de ces actionnaires, qui devraient l'accepter individuellement, soit comme une modification des statuts soumise à l'accord d'une assemblée spéciale. La jurisprudence ne donne pas de réponse, mais dans le doute, la prudence conduit à consulter une assemblée spéciale »**

Il n'est donc pas certain qu'en sus de la référence à l'article L.22-10-46 du Code de commerce, la mention au pénultième paragraphe de la 17^e résolution que l'Assemblée générale « prend acte en conséquence des décisions qui précèdent qu'à l'issue de la présente Assemblée chaque action de la Société donnera droit à une voix » sécurise dès lors réellement la licéité de la portée juridique de sa seule adoption, sans convocation de l'AGS.

Enfin, relativement à l'opportunité de supprimer les droits de vote double, on rappellera qu'outre KERING précédemment citée, les sociétés cotées VALEO (art 23 de ses statuts), AXA (art 23), PERNOD RICARD (art 33), SAINT GOBAIN (art 18 al. 15), partageant ou ayant partagé des administrateurs ou dirigeants communs à TOTALENERGIES, disposent également de droits de vote double statutaires. Pour information, ORANGE et AIR FRANCE — KLM, partageant ou ayant partagé également des administrateurs communs à TOTALENERGIES, reconnaissent les droits de vote double par le dispositif loi Florange.

Les questions sont alors les suivantes.

- Qu'a permis au Conseil d'administration de prendre la décision, qui n'obéit ni à la pratique encore récente de sociétés comme PEUGEOT, ALSTOM ou ESSILOR, ni à une approche prudente selon le répertoire DALLOZ de se dispenser d'une AGS pour la suppression des droits de vote double statutaires ?
- Pourquoi le Conseil d'administration ne mentionne-t-il pas le caractère pour le moins incertain, sinon contestable, de la référence à l'article L.22-40-16 pour dispenser la Société de la convocation d'une AGS ratifiant le vote éventuel de l'Assemblée générale extraordinaire de supprimer les droits de vote double statutaires ?

- La mention précitée au pénultième paragraphe de la 17e résolution est-elle destinée à rassurer le Conseil d'administration sur le choix de sa démarche de suppression des droits de vote double statutaires
- Le Conseil d'administration, chacun de ses membres (incluant les administrateurs salariés et l'administrateur salarié actionnaire) ont-ils été informés du caractère risqué de la méthode et de la référence retenue pour supprimer les droits de vote doubles statutaires ? Pourquoi l'Assemblée générale des actionnaires n'est-elle pas dûment informée du caractère non prudent et apparemment inédit retenu par le Conseil d'administration de la suppression des droits de vote double statutaires ?
- Comment les administrateurs français de TOTALENERGIES apprécient-ils la perte de notation Environnement, Social/sociétal et Gouvernance (ESG) que les droits de vote double statutaires créent sur les autres sociétés dont ils sont (anciens) administrateurs par ailleurs ? Le Conseil d'administration a-t-il été unanime pour soutenir la procédure finalement retenue de suppression des droits de vote double statutaires ?
- Préalablement à l'éventuelle suppression des droits de vote double statutaires, le Conseil d'administration peut-il communiquer les noms des actionnaires qui avaient franchi des seuils statutaires de droit de vote en capital, mais pas en termes de droits de vote ?
- Pourquoi dans le passé, la Société n'a-t-elle jamais communiqué pour chacun des supports d'actionnariat salarié à la fois le nombre d'actions et de droits de vote qu'ils portent, en se limitant au seul nombre d'actions, à l'exception du fonds TotalEnergies actionnariat France pour lequel il y était légalement contraint ?

Réponse :

Le Conseil d'administration s'est prononcé, sur recommandation du Comité de gouvernance et d'éthique, à l'unanimité en faveur de la proposition de soumettre au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire la suppression des droits de vote double.

Les actionnaires titulaires de droit de vote double ont pu exercer leurs droits de vote double dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2023 qui a approuvé à la quasi-unanimité (99,78% des voix exprimées) le retour au principe une action une voix. La procédure suivie est conforme aux dispositions du droit des sociétés applicable, les actions à droit de vote double constituant des actions ordinaires, dont le droit de vote double est lié à un choix de l'actionnaire (inscription au nominatif pendant deux ans) qui peut être fait par tous les actionnaires pour l'ensemble des actions, et non pas une catégorie d'actions ayant des caractéristiques propres.

La Compagnie rend publique l'évolution de la participation de ses principaux actionnaires, c'est-à-dire ceux dont la participation dépasse 5% du capital ou des droits de vote conformément à la réglementation applicable.

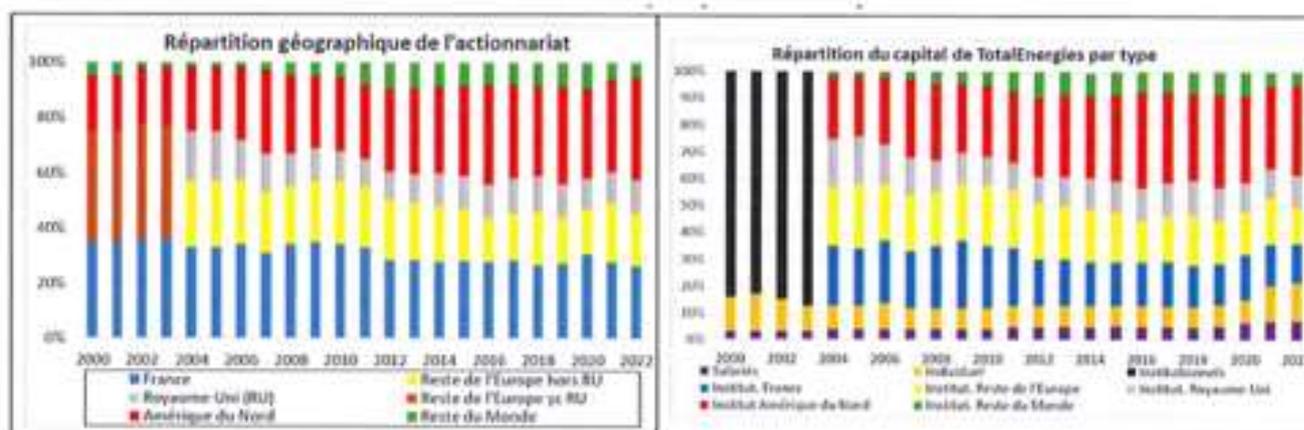
Question 8 — Stratégie de la Société à l'égard de la composition de son actionnariat

Les environnements géopolitiques, les notables différences de perception sur l'urgence de l'action climatique et l'opportunisme commercial de court ou long terme doivent normalement conduire la Compagnie à s'interroger sur l'évolution de la nature et de la localisation de son actionnariat. La forte recommandation par le Conseil d'administration d'un vote d'opposition à la résolution A issue d'actionnaires institutionnels européens n'en est qu'une illustration.

Un des arguments du Conseil d'administration contre la résolution A apparaît d'ailleurs obérer l'essentiel : « *La résolution consultative proposée par des actionnaires (...), si elle*

était adoptée, (...) introduirait une certaine confusion dans la gouvernance de l'entreprise puisque la résolution proposée devrait conduire le Conseil à prendre en considération une stratégie différente de celle qu'il a adoptée ». Outre qu'un tel commentaire laisse penser qu'il est inconcevable aux administrateurs de la Société que l'un au moins d'entre eux puisse démissionner du Conseil en cas de divergence d'interprétation avec une résolution majoritaire, fût-elle consultative, de l'Assemblée générale, elle omet le fait que la (géo-)stratégie, le management, la composition du Conseil d'administration et l'actionnariat d'une société est un équilibre subtil fondé sur une réflexion en profondeur. L'ampleur géostratégique des activités de TotalEnergies impliquerait une stratégie actionnariale assumée au-delà de l'internationalisation du Conseil d'administration et le confort de ses membres.

Hormis des déclarations de principe, la Société n'a dans le passé jamais mené une politique favorisant l'actionnariat individuel. D'ailleurs, l'évolution sur longue période de son actionnariat en témoigne, en se rappelant que la croissance apparente de l'actionnariat individuel en 2021 est, selon la Société elle-même, simplement liée à une meilleure identification des actionnaires individuels états-uniens titulaires d'ADR. La suppression des droits de vote double, sans compensation par exemple en termes de dividende majoré dont le caractère dilutif est mineur, en constitue l'ultime illustration. D'autant que la problématique des droits de vote double avait été soulevée vainement par l'Union européenne il y a plus de 10 ans, sans que la Société ne s'en soit alors préoccupée, y compris lorsque l'actionnariat nord-américain détenait en 2016 36 % du capital (37 % fin 2022).



Relativement à l'évolution de l'actionnariat individuel en 2021, voir ce qui précède. Relativement à l'évolution de l'actionnariat salarié en 2019, 2020 et 2021, évolution principalement liée au changement de définition légale de l'actionnariat salarié (voir question n°4)

D'ailleurs l'évolution de la répartition géographique de l'actionnariat témoigne également d'un retrait sur longue période des investisseurs français, européens et britanniques en contrepartie d'un actionnariat nord-américain fortement renforcé et d'une composante internationale ni européenne, ni nord-américaine. A cet égard, la transformation de Total en société européenne apparaît paradoxale, si ce n'est que comme un moyen potentiel d'une part de bénéficier plus encore de la concurrence fiscale entre États européens et d'autre part de sortir des conséquences en termes financiers ou d'image de marque ou de pressions gouvernementales issues des habituelles expressions des profits mirobolants de TotalEnergies lorsque le prix des carburants en France est élevé.

L'actionnariat nord-américain, apparemment plus divisé que l'actionnariat européen relativement aux objectifs d'émissions de gaz à effet de serre, simplifie a priori la trajectoire de décarbonation de la Compagnie et semble lui permettre de bénéficier plus longtemps de la rente hydrocarbures. Les pressions également sur les financeurs européens de projets hydrocarbures peuvent naturellement tendre TotalEnergies à chercher des financements non européens. Néanmoins, les enjeux de politique intérieure des États-Unis polluent également la pression actionnariale relative à l'action climatique. La nature de la politique nord-américaine

fragilise malgré tout ses atouts apparents pour la poursuite du développement des hydrocarbures fossiles.

Quant aux critères affichés de gouvernance comme le principe « une action = une voix = un dividende », faut-il rappeler à TotalEnergies que les principes extraterritoriaux de l'éthique et de la gouvernance des États-Unis servent d'abord, sinon uniquement, à défendre et protéger leurs intérêts commerciaux. Des banques et d'autres fleurons industriels français en ont payé également plus ou moins cher le prix. Justifier la suppression des droits de vote double par son impact à la baisse des notations Environnement Social/sociétal et Gouvernance (ESG), alors que les *proxys* européens sont désormais sous un contrôle actionnarial états-unien renforcé doit conduire à s'interroger.

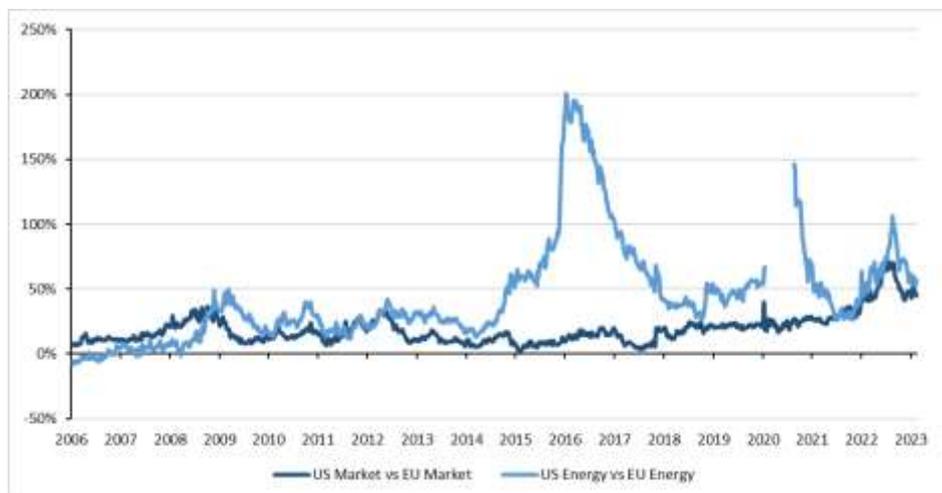
Les questions sont alors les suivantes :

Question 8.1 :

Quelle est la stratégie actionnariale de la Compagnie autre que « récolter le plus d'actionnaires dans le Monde » ou « favoriser le développement de l'actionnariat nord-américain et notamment états-unien » des années 1990 au vu des moindres contraintes environnementales qu'il semble imposer et des perspectives de croissance du cours de bourse qu'il a laissé souvent entrevoir, sans améliorer, semble-t-il, les Price Earnings Ratio depuis que l'actionnariat nord-américain de TotalEnergies a crû ?

Réponse

La divergence sur les ratios de valorisation entre les entreprises oil & gas européennes et américaines est également observable au niveau des marchés actions tous secteurs confondus, comme l'illustre l'analyse du Price to Earnings Ratio du S&P 500 vs Euro stoxx sur la même période. La corrélation entre la structure de l'actionnariat de TotalEnergies et sa valorisation relative ne semble donc pas établie, étant précisé que l'actionnariat américain s'est renforcé depuis deux ans.



P/Es ratio relatifs (Etats-Unis vs Europe) pour les marchés actions et les majors oil & gas

Question 8.2 :

Quelles sont les dispositions menées par la Compagnie pour que le rachat de ses actions touche autant l'actionnariat nord-américain que l'europpéen ? En particulier, le flux quotidien des transactions d'actions TotalEnergies auxquelles sont adossés les ADR est-il neutralisé pour chaque opération d'achat ou de vente d'ADR ou bien considéré en net sur base quotidienne ? Autrement dit, pour une propension donnée à vendre des actions TotalEnergies et des ADR par leur titulaire et pour un prix donné de rachat par la Société,

une action à laquelle est adossé un ADR a-t-elle autant de « chances » d'être rachetée par la Société qu'une action TotalEnergies simple à laquelle aucun ADR n'est adossé ?

Réponse :

Les *American Depositary Receipts* (ADR) TotalEnergies sont des certificats libellés en dollars américains (USD), négociables sur le New York Stock Exchange (NYSE), représentatifs des actions TotalEnergies cotées en euros (EUR) sur Euronext. Le programme ADR de TotalEnergies est géré depuis 2014 par JP Morgan qui détient pour chaque ADR émis une action TotalEnergies sur un compte ouvert au nom de JP Morgan chez BNP Paris Securities Services, le conservateur local sur le marché Euronext.

Un investisseur souhaitant acquérir un ADR TotalEnergies passera par un courtier aux Etats-Unis qui pourra soit :

- acquérir l'ADR directement sur le marché secondaire du NYSE ;
- acquérir une action TotalEnergies cotée sur le marché Euronext, la déposer chez BNP Paris Securities Services et recevoir en échange un nouvel ADR émis par JP Morgan.

A l'inverse, un investisseur souhaitant céder un ADR TotalEnergies passera par un courtier aux Etats-Unis qui pourra soit :

- céder l'ADR directement sur le marché secondaire du NYSE ;
- demander l'annulation de l'ADR auprès de JP Morgan, recevoir l'action déposée chez BNP Paris Securities Services qui sera cédée sur le marché Euronext afin d'en restituer la contre valeur en USD à l'investisseur.

La possibilité d'arbitrer entre le marché américain et local assure que les prix de l'ADR et du sous-jacent sont en permanence équilibrés et permet aux ADR de bénéficier de la même liquidité et profondeur de marché que les actions sous-jacentes puisque de nouveaux certificats peuvent être créés (ou annulés) en tant que de besoin via l'intervention des courtiers sur Euronext.

A ce titre, il est donc tout à fait possible que TotalEnergies soit, dans le cadre de son programme de rachat d'actions, la contrepartie finale d'un détenteur d'ADR demandant son annulation sans que la Compagnie n'ait à prendre de dispositions particulières ni ne puisse décider de quel actionnaire vend ou achète des titres de la Société.

Si l'évolution du poids des ADR dans la capitalisation boursière ne peut être imputée à un effet mécanique des rachats d'actions sur Euronext par TotalEnergies, elle peut néanmoins refléter l'attractivité relative de la politique de retour à l'actionnaire mise en œuvre par TotalEnergies auprès des investisseurs américains ou européens.

Question 8.3 :

Quelles sont les actions menées par la Compagnie pour le développement de l'actionnariat individuel français, européen et nord-américain, autres que de l'habituelle communication ?

Réponse :

L'actionnariat individuel non-salarié de TotalEnergies représentait 13,6 % du capital de la Société au 31 décembre 2022 au travers d'environ 1 500 000 actionnaires individuels, en très forte hausse sur ces 3 dernières années (500 000 actionnaires individuels à fin 2020).

Cette hausse, en partie liée à une meilleure identification de nos actionnaires individuels en Europe et aux Etats-Unis mais également à une croissance organique, traduit l'attractivité de l'action TotalEnergies avec le paiement d'un dividende au rendement annuel particulièrement intéressant, dividende qui n'a jamais été coupé depuis 30 ans.

La relation avec nos actionnaires individuels est importante et nous disposons d'un service dédié aux relations avec vous, avec notamment :

- Une présence à des réunions et salons d'actionnaires en France et à l'étranger ;
- Le Cercle des actionnaires, qui propose à ses membres des visites d'installations industrielles, des manifestations culturelles soutenues par la Fondation d'entreprise TotalEnergies et des conférences sur la Compagnie ;
- Le Comité consultatif des actionnaires (e-CCA), qui donne son avis sur l'ensemble de ce dispositif.
- Un Numéro vert, adresse électronique et adresse postale dédiés ;
- Documents et supports à destination des actionnaires individuels (Journal des actionnaires, e-newsletter, etc.) ;

Questions 8.4 à 8.6 :

Quel est l'impact sur la notation ESG de la Compagnie de la suppression des droits de vote double ? Quel aurait été l'impact sur la notation ESG de la Compagnie de l'instauration d'un dividende majoré ?

Quel est l'impact à la baisse sur la notation ESG de la Compagnie de sa gouvernance doublement moniste (Conseil d'administration avec cumul des fonctions de président dudit Conseil et directeur général) par rapport à une gouvernance duale ?

Quel est l'impact sur la notation ESG de la Compagnie de l'exigence statutaire extra-légale de déclaration de franchissements de seuils statutaires ? Le fait qu'à l'inverse d'autres sociétés, TotalEnergies ne communique pas régulièrement les franchissements de seuils statutaires constitue-t-il un handicap pour sa notation ESG ?

Réponse :

TotalEnergies est évaluée par de nombreuses agences de notation extra-financière, chacune ayant défini une méthodologie qui lui est propre pour évaluer la performance ESG d'une compagnie. Le score ESG d'une compagnie peut ainsi varier, selon les agences, en fonction des thèmes et sujets qui ont été identifiés comme matériels pour la compagnie et son industrie, du poids attribué à chacun de ces thèmes et questions, des critères d'évaluation retenus, de l'évaluation réalisée, de la performance intrinsèque de la compagnie ou de sa performance relativement à ses pairs, etc. L'impact de chaque question sur le score ESG global de la compagnie n'est pas toujours identifiable. Les notations ESG de TotalEnergies par les principales agences de notation extra-financière sont disponibles sur le site totalenergies.com [Les principales notations ESG | TotalEnergies.com](#) ainsi que les liens vers les sites internet de ces agences.

Concernant l'instauration d'un dividende majoré, la distribution d'un tel dividende majoré nécessiterait de modifier les statuts de la Société pour introduire ce dispositif, qui ne serait ouvert qu'aux actions inscrites sous la forme nominative au nom d'un même titulaire depuis au moins deux ans.

Une telle demande (instauration d'un dividende majoré) avait été proposée à plusieurs reprises par le Comité Central d'Entreprise en résolution externe (2012, 2013 et 2014) et rejetée par les actionnaires, par exemple avec 96,16% de votes CONTRE lors de l'Assemblée Générale de 2014.

Question 8.7 :

Quelle est la nature et l'ampleur en termes monétaires des relations commerciales entre chacun des proxy nord-américains ou européens au titre des services de conseil en gouvernance, en communication actionnariale, en gouvernance ou en notation ESG qu'ils proposent directement ou via des filiales qu'ils contrôlent ou via des coentreprises ? Au cas où le Conseil d'administration refuse de communiquer ces informations, faudra-t-il que les actionnaires attendent une réglementation équivalente à celle des prestations hors certification des éléments financiers par les commissaires aux comptes pour avoir communication des relations commerciales entre les émetteurs et les proxys ?

Réponse :

TotalEnergies ne dispose pas des informations concernant la nature et l'ampleur des relations commerciales entre chacun des proxy nord-américains ou européens au titre des services de conseil qu'ils proposent. Pour ce qui concerne les relations de TotalEnergies avec ces mêmes *proxys advisors*, la Compagnie dispose d'abonnements pour accéder aux bases de données et rapports des principaux *proxy advisors*. Il peut arriver ponctuellement qu'elle confie une mission à des entités de leur groupe, par exemple dans le cadre des activités d'émissions obligataires de la Compagnie. Concernant la réglementation relative aux *proxy advisors*, nous sommes favorables à toute évolution visant d'une part à plus de transparence, et d'autre part à éviter les conflits d'intérêts entre les différents métiers de ces proxys (par exemple : agence de notation ESG, conseil en vote pour les AG et mise en place de plateforme digitale pour faciliter les votes des investisseurs aux AG).

9 - Clarification sur la filiale consolidée Albatros

Albatros est une société par actions simplifiée, filiale consolidée directe à 100 % de TotalEnergies SE, dont la présidente est Mme Namita SHAH depuis avril 2018 à la suite de la démission de M. Jean-Jacques GUILBAUD. Son activité statutaire est l'achat, la propriété ou l'usage d'aéronefs et leur mise en valeur par voie d'exploitation ou de location, location bail ainsi que l'achat et la gestion de participations dans des entreprises ayant pour objet l'exploitation d'un ou plusieurs aéronefs.

Selon les comptes sociaux de cette société au 31/12/2021 (seuls comptes publics à aujourd'hui), l'actif de cette société est principalement composé :

- d'immobilisations corporelles (valeur nette de 39,3 M€) composées de 2 avions, dont le premier semble destiné à la vente en 2024 et le second en 2023 ;
- d'un compte courant de 20,7 M€.

Le passif est principalement composé de 60,5 M€ de capitaux propres.

Le compte de résultat est essentiellement composé de prestations de services (4,1 M€ très stable en 2019, 2020 et 2021), d'amortissement d'immobilisations corporelles (de 2,5 à 3,0 M€), d'achats et charges externes et de dotations dérogatoires aux amortissements Albatros ne semble pas avoir de charges de personnel.

L'article 14 des statuts de la société Albatros permettent, le cas échéant, la création du conseil de la présidence composé de trois à douze membres. L'article 13 des statuts permet également la désignation d'un directeur général.

Les questions sont les suivantes.

Question 9.1 :

Le Conseil d'administration confirme-t-il ces éléments et sa volonté de renouveler les deux aéronefs ? Quel est le type de ces deux aéronefs ? Sur l'exercice 2022, quel a été le nombre d'heures de prestations de chacun des avions ?

Réponse :

Nous confirmons les éléments inclus dans les comptes sociaux.
Il n'y a pas de décision de remplacer ces avions, leur usage donnant satisfaction.
En 2022, ces avions ont été utilisés respectivement 503 heures et 311 heures.

Question 9.2 :

Quelle est la part de prestations de services fournies par Albatros à des tiers, en dehors du périmètre de consolidation de la Compagnie ? Quelle est la base de facturation de ses prestations aux tiers ? Est-elle différente de celle retenue pour les prestations au sein de la Compagnie ? Quelle est la part des heures de prestations de ces aéronefs fournies à des tiers ?

Réponse :

Ces avions sont exclusivement utilisés pour les besoins opérationnels de la Compagnie et ne sont pas mis à disposition de tiers. La décision de détenir des avions en pleine propriété est motivée en premier lieu, par un critère sécuritaire suite à l'accident dont a été victime le précédent Président-directeur général. Ils sont opérés et maintenus par une société externe, pour notre compte. Aucune prestation n'est ainsi réalisée pour des sociétés extérieures à la Compagnie, ni à titre payant ni à titre gratuit.

Question 9.3 :

La prestation de services fournie par cette société aux tiers inclut-elle la mise à disposition de pilotes ? Même question pour les prestations d'Albatros auprès de la Société et de la Compagnie ?

Réponse :

La société Albatros est propriétaire des avions. Leur exploitation, incluant la prestation de pilotage, est réalisée par une société prestataire de services, externe à la Compagnie.

Question 9.4 :

Des prestations sont-elles personnellement fournies aux dirigeants de la Société ou à des personnes qui leur sont liées ? Si oui, sont-ils considérés comme des tiers dans les réponses aux questions ci-dessus ?

Réponse :

L'utilisation des 2 avions est exclusivement dédiée aux déplacements professionnels de la Compagnie.

10 - Perspectives de développement des coentreprises Adani, impact de l'acquisition à 100 % de TotalEren et de ses partenariats en Inde avec EDF Renewables

La Compagnie a annoncé depuis plusieurs années qu'elle serait en mesure d'atteindre un niveau de rentabilité sur capitaux propres dans ses projets d'énergies renouvelables comparable à celui de la production d'hydrocarbures. L'association avec des partenaires dans ces projets renouvelables permet la mise en équivalence des participations dans ces projets dans les comptes consolidés de la Compagnie et donc la mise hors bilan de la dette externe au sein de ces participations et de bénéficier de l'effet levier.

Néanmoins pour obtenir ces financements externes, il est essentiel que les partenaires dans ces projets jouissent notamment d'une excellente réputation pour la finalisation des projets.

Les sérieuses difficultés subies par le groupe Adani ont inmanquablement fragilisé sa réputation et donc l'attractivité des projets qu'il cherche à promouvoir, y compris avec TotalEnergies. Le coût de financement des projets promus par Adani risque fort de s'accroître et donc la rentabilité sur fonds propres des partenaires de ces projets de diminuer.

La Compagnie a pris plusieurs participations minoritaires dans Adani Total Gas Limited, Adani Green Energy Limited (AGEL) et Adani New Industries Limited (ANIL).

- Quel est le diagnostic de la Société relativement aux difficultés de financement d'Adani et ces filiales ? Quelle est selon la Société la perspective de développement de ces participations ?
- L'acquisition en 2023 à 100 % de TotalEren permet à la Compagnie de bénéficier des projets solaires qu'a TotalEren en Inde avec EDF Renewables. Ce partenariat crée-t-il des difficultés par rapport aux clauses contractuelles de la Compagnie avec Adani relativement au développement de projets avec EDF Renewables ?
- La Compagnie envisage-t-elle de poursuivre des projets solaires avec EDF Renewables en Inde ou ailleurs ?

Réponse :

Avec la plus importante population mondiale (1,4 mds d'habitants) et une croissance de son PIB située entre 6 à 9 %, selon les estimations, l'Inde est non seulement l'économie à la croissance la plus rapide au monde, mais devrait également être la troisième économie mondiale d'ici 2030. Par ailleurs, d'ici 2030, 25 % de la population indienne, soit plus de 350 millions de personnes, disposeront d'un revenu moyen par ménage supérieur à 40 000 USD, ce qui est comparable à un certain nombre d'économies de l'OCDE. Cette forte croissance du PIB devrait se traduire par une augmentation de la demande d'énergie, faisant de l'Inde le troisième plus grand consommateur d'énergie au monde.

L'Inde affiche de fortes ambitions en matière de transition énergétique et de neutralité carbone :

- Les objectifs NDC de l'Inde entendent pouvoir développer 500 GW de capacité installée basée sur les combustibles non fossiles d'ici 2030
- En outre, l'Inde entend réduire l'intensité de ses émissions de 45 % d'ici à 2030.

Les ambitions de l'Inde visant à fournir plus d'énergie, à réduire ses émissions et à être toujours plus durable sont en ligne avec la stratégie de TotalEnergies.

TotalEnergies détient actuellement les participations suivantes dans des coentreprises avec Adani, représentant 2,4 % (3,1 milliards de dollars au 31 décembre 2022) des capitaux employés de la Compagnie et 180 millions de dollars de résultat opérationnel net en 2022 :

Adani Total Private Limited (ATPL)	50 %
Adani Total Gas Limited (ATGL - cotée)	37,4 %
Adani Green Energy Limited (AGEL - cotée)	19,75 %
AGEL23	50 %

Ces sociétés déploient de manière effective leur activité industrielle et commerciale :

- AGEL a une capacité installée (solaire /éolien) d'environ 13GWp. Ce portefeuille est appelé à croître : ainsi, entre début 2021 et fin 2022, les projets renouvelables en développement sont passés de 8,6 à 33 gigawatts.
- ATGL fournit du gaz pour la mobilité et la consommation des ménages et des secteurs commerciaux et industriels. ATGL gère actuellement 334 stations CNG et a pour objectif d'en développer 1872 d'ici 2030. ATGL développe également un premier projet de biogaz. Début 2022 ATGL a remporté 14 licences de distribution de gaz. ATGL s'inscrit également dans la mobilité avec l'objectif de déployer 10 000 points de chargement de véhicules électriques dans les années à venir.
- ATPL développe des activités de fourniture de gaz naturel avec pour objectif de vendre 3Mt/an d'ici 2030. Le terminal de regazéification de Dhamra, d'une capacité de 5Mt/an, qui vient d'être mis en service, contribuera à hauteur de plus de 10 % à la capacité de regazéification de l'Inde.

Depuis la parution du rapport Hindenburg en janvier 2023, la Compagnie a poursuivi ses relations avec le groupe Adani au travers des co-entreprises précitées. La Compagnie s'est assurée que les auditeurs externes des sociétés disposaient de l'envergure requise pour exercer leurs missions. Ainsi, notre représentant au conseil d'administration de ATGL a approuvé la désignation d'un des cabinets « Big Six » en tant qu'auditeur externe.

Par ailleurs, TotalEnergies suit les développements des enquêtes de la commission spéciale de la cour suprême indienne et du régulateur boursier indien (SEBI) dont les travaux se poursuivent. TotalEnergies sera attentive aux constatations de ces enquêtes.

L'acquisition de TotalEren au-delà des parts que nous possédons déjà dans l'entreprise ne modifie pas les accords avec EDF Renouvelables en Inde, qui sont indépendants de notre participation dans Agel. Par ailleurs, les portefeuilles de projets de ces deux développeurs sont complémentaires.

Question 11 — Echancier de remboursements des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI)

La Compagnie a procédé en mai 2022 et 2023 aux remboursements de TSDI à concurrence de 1,75 puis 1,0 GE. Demeurent 11,25 GE de TSDI dont les prochaines dates de remboursement anticipé sont les 4 avril 2024 (1,5 GE) et 26 février 2025 (2,5 GE).

- Le choix par la Société d'exercer ou non les remboursements anticipés de ces TSDI est-il désormais uniquement gouverné par le coût de financement au terme de ces dates de premier remboursement et non plus par la réduction du ratio d'endettement consolidé que permettent ces TSDI ?

Réponse :

La souche hybride d'un montant de 1,75 G€ dont le call a été exercé en mai 2022 avait été refinancée par anticipation en janvier 2022 par une émission double tranche d'un montant cumulé de 1,75 G€ (sans impact sur le stock d'hybrides).

Dans le contexte d'amélioration du bilan financier de la Compagnie, la souche hybride de 1G€ dont le call a été exercé en mai 2023 n'a pas été refinancée.

Ainsi, depuis mai 2023, le stock d'hybrides de la Compagnie est désormais de 11,25G€ (vs. 12,25 G€ précédemment).

Pour les prochaines dates de call de ces instruments, les différentes options disponibles et leurs conséquences sur le ratio d'endettement et le rating de la Compagnie seront étudiées avec attention.

Question 12 - Date de réduction du capital consécutive au rachat d'actions

Alors que la Société procédait habituellement aux réductions de capital par voie d'annulation d'actions en décembre 2018 et 2019, elle ne les annonce depuis 2021 qu'en février de chaque année.

Question 12.1 :

Quelle est la logique de la Société à avoir décalé ces annonces et réductions alors qu'a priori il paraît plus logique de simplifier ses comptes sociaux et consolidés en vue des fins d'exercice ? Par exemple, ceci allège à la fois la présentation et la compréhension de la répartition géographique ou par type de l'actionnariat, en réduisant le poids de l'autodétention dans les chiffres communiqués.

Question 12.2 :

Quel est l'impact sur l'un des ratios financiers communiqués d'une telle réduction « tardive » du capital ?

Réponse :

Conformément à la norme IAS 33, le résultat net dilué par action est calculé à partir du nombre moyen pondéré dilué d'actions en circulation au cours de l'exercice en excluant les actions autodétenues par TotalEnergies SE qui sont déduites des capitaux propres. La date de la réduction du capital est donc sans impact sur ce ratio.